

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Site d'INNOVATIVE WATER CARE EUROPE
(ex ARCH WATER PRODUCTS FRANCE)

à Amboise

Modification

Dossier de consultation du public

Règlement



SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales.....	3
Chapitre I.1 : Champ d'application.....	3
Article I.1.1 Objectif :.....	3
Article I.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation :.....	3
Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Titre II : Réglementation des projets.....	5
Chapitre II.1 Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé).....	6
Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	6
Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	6
Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	6
Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé).....	7
Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	7
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	7
Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	8
Article II.2.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	8
Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé).....	9
Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	10
Article II.3.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair).....	11
Article II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
Article II.4.3 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	11
Article II.4.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre II.5 : Dispositions applicables dans la zone grisée.....	12
Article II.5.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants.....	12
Article II.5.2 – Prescriptions concernant les règles de construction.....	12
Article II.5.3 – Dispositions applicables à l'utilisation et à l'exploitation.....	12
Titre III – Mesures foncières.....	13
Chapitre III.1 : Secteur d'instauration du droit de préemption.....	13
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	13
Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés.....	13
Chapitre III.2 : Droit de délaissement.....	13
Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation.....	13
Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	13
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	14
Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants.....	14
Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages.....	14
Article IV.2.1 Utilisation des terrains.....	14
Article IV.2.2 Routes - Chemins.....	14
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	14
GLOSSAIRE.....	15

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société INNOVATIVE WATER CARE EUROPE, sur les communes d'Amboise et de Saint Règle s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

Article I.1.1 Objectif :

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisations des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains.

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société INNOVATIVE WATER CARE EUROPE.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-30 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement à l'origine du risque.

Article I.1.2 Délimitation du zonage et principe de réglementation :

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, en plus de la zone grisée, quatre zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique et en conservant les mêmes orientations stratégiques déterminées par le groupe des personnes et organismes associés (POA) lors de l'élaboration du précédent PPRT approuvé le 12 juin 2013 et validées suite à la présentation du projet de modification du PPRT aux POA du 16 septembre 2020 :



Zone R (Rouge foncé)



Zone B 1 et B 2 (Bleu foncé)



Zone b (bleu clair)



Zone grisée correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.**

Dans le cas d'un chevauchement de plusieurs zones, les prescriptions relatives à la construction de la zone la plus contraignante s'appliquent.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations.

Chapitre I.2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes et du président de la Communauté de communes Val d'Amboise (CCVA) situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé au plan local d'urbanisme intercommunal dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut-être révisé dans les conditions prévues par R.515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique sans préjudice des autres législations et réglementation en vigueur.

Le PPRT s'applique concurremment au PLUi. Lorsqu'une règle du PLUi et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

Titre II : Réglementation des projets

Préambule

Un projet se définit comme étant l'ensemble des projets de constructions et installations nouvelles, ainsi que la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, l'extension, le changement de destination ou la reconstruction de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

Cette réglementation s'étend à l'ensemble des utilisations et occupations du sol.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique (voir glossaire).

Chapitre II.1 Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

La zone R est une zone d'interdiction stricte.

- Caractère/ Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone R est une zone non urbanisée, à vocation agricole sur le territoire de la commune de Saint Règle.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique TF (très fort) à une hauteur de 3,75 mètres, F (fort) à une hauteur de 3,75 mètres, et M (moyen) au sol ainsi qu'à une hauteur de 3,75 mètres et 7,00 mètres.

Article II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.1.1.1 sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.1.1.2 du présent règlement.
Sont notamment interdites la création d'aire de stationnement sur le domaine public, la création de voie nouvelle.

II.1.1.2 sont admis :

- les travaux d'aménagement des infrastructures existantes (cf. Glossaire),
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- les ouvrages techniques, aménagements, installations ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux (telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc.) et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.1.2.1 sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.1.2.2.

II.1.2.2 sont admis :

- Les travaux d'entretien et d'aménagement (cf. Glossaire) des voiries existantes.

Article II.1.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.1.4 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public est interdit.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)

La zone B1 est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone B1 se situe dans une zone à vocation industrielle, artisanale et commerciale. La zone B1 n'impacte que, pour partie, l'emprise routière du Chemin du Roi.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique Fai (faible) au sol et M (moyen) à une hauteur de 7,00 mètres.

Article II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.2.1.1 sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.2.1.2 du présent règlement.
- Est notamment interdit la création d'aires de stationnement sur le domaine public.

II.2.1.2 sont admis :

- les travaux d'aménagement des infrastructures existantes,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les ouvrages techniques, aménagements, installations ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux (telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc.) et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT.

Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.2.2.1 sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.2.2.2 du présent règlement.

II.2.2.2 sont admis :

- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes.
- les travaux d'entretien et d'aménagement des ouvrages techniques, aménagements, installations ou constructions existantes strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux (telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc.).

Article II.2.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.2.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit sur le domaine public.

Zone B1

Chapitre II.3 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)

La zone B2 est une zone d'autorisation sous condition.

- Caractère / Définition de la zone / Vocation de la zone :

La zone B2 couvre en partie la zone d'activités de la Boitardière à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M (moyen) à une hauteur de 7,00 mètres.

Article II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.3.1.1 sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.3.1.2 du présent règlement.
Sont notamment interdits les hébergements, ERP, salle d'exposition (showroom), les locaux avec présence humaine, si leur hauteur est supérieure à 3 mètres, ou leur implantation impossible hors du périmètre d'exposition aux risques.

II.3.1.2 sont admis :

- les travaux d'aménagement des infrastructures existantes,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- les ouvrages techniques, aménagements, installations ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux (telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc.) et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,
- la reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique,
- les constructions et installations nouvelles strictement nécessaires aux activités existantes **sous conditions** :
 - ne pas comporter d'hébergement, ERP, salle d'exposition (showroom),
 - en cas de local avec présence humaine permanente :
 - ✓ avoir une hauteur est inférieure à 3 mètres au point le plus haut du bâtiment,
 - ✓ et ne pas pouvoir être implanté hors du périmètre d'exposition aux risques.

Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.3.2.1 sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.3.2.2 du présent règlement.

II.3.2.2 sont admis :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du bâti (ex : traitements et modifications de façades, changement des fenêtres et réfection de toitures),

- les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'activités visant à diminuer la vulnérabilité des personnes,
- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort et de mise aux normes n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes,
- les extensions des bâtiments liées aux activités existantes **sous conditions** :
 - ne pas comporter d'hébergement , ERP, salle d'exposition (showroom),
 - en cas de local avec présence humaine permanente :
 - ✓ avoir une hauteur est inférieure à 3 mètres au point le plus haut du bâtiment,
 - ✓ et ne pas pouvoir être implanté hors du périmètre d'exposition aux risques.
- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes.

Article II.3.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Afin de prévenir le risque toxique les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement, d'extension : hauteur inférieure à 3 mètres au point le plus haut du bâtiment, pour les locaux avec présence humaine permanente.

Article II.3.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit sur le domaine public.

Chapitre II.4 : Dispositions applicables dans la zone b (bleu clair)

La zone b est zone d'autorisation sous condition.

- CARACTÈRE / DÉFINITION DE LA ZONE / VOCATION DE LA ZONE :

La zone b est en partie à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique Fai (faible).

Article II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

II.4.1.1 sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article II.4.1.2 du présent règlement.

II.4.1.2 sont admis :

- Les travaux d'aménagement des infrastructures existantes,
- les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- les ouvrages techniques, aménagements, installations ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qui ne pourraient pas être implantés en d'autres lieux (telles que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, etc.) et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours,

Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

II.4.2.1 sont interdits :

- Tous les projets sur les biens et les activités existants, à l'exception de ceux admis à l'article II.6.2.2 du présent règlement.

II.4.2.2 sont admis :

- les travaux d'entretien et d'aménagement des infrastructures existantes,

Article II.4.3 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet

Article II.4.4 – conditions générales d'utilisation et d'exploitation

- L'aménagement de stationnement public (nouveau ou existant) est interdit sur le domaine public.

Chapitre II.5 : Dispositions applicables dans la zone grisée

- Caractère/Définition de la zone grisée/ Vocation :

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Article II.5.1 – Dispositions applicables aux aménagements, ouvrages ou constructions nouveaux ou existants

II.5.1.1 sont interdits

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains à l'exception de ceux admis à l'article II.7.1.2 du présent règlement.

II.5.1.2 sont admis :

Toute construction, extension, aménagement liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

Article II.5.2 – Prescriptions concernant les règles de construction

Sans objet.

Article II.5.3 – Dispositions applicables à l'utilisation et à l'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 : Secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.1 : Droit de préemption

Sur les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents) peuvent instaurer sur leur territoire respectif le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les conditions de mises en œuvre sont définies en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.

Article III.1.2 : Devenir des bâtiments préemptés

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains et leur aménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation, etc.).

Selon l'article L.515-20 du Code de l'Environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption [...] peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

Chapitre III.2 : Droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de mesure de délaissement.

Chapitre III.3 : Secteur d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de mesure d'expropriation.

Chapitre III.4 : Mise en œuvre des mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Depuis la publication de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne prévoient plus de prescriptions de travaux sur les biens existants autres que les logements.

L'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Sans objet.

Chapitre IV.2 : Mesures sur les usages

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Article IV.2.1 Utilisation des terrains

À l'intérieur du périmètre du PPRT, sont interdits :

- La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP)
- Le stationnement de caravanes et de mobile-home hors remisage sans occupation humaine
- La création d'itinéraire de randonnée (pédestre, cycliste, équestre, etc.)

Des panneaux d'information du public sur le risque sont installés à l'intérieur du périmètre du PPRT ;

- sur les aires d'arrêt du Chemin du Roi et de la RD 31, au sud de la zone.
- sur les parkings des établissements recevant du public (hôtel, commerce....)
- sur le chemin rural longeant la limite sud de l'entreprise-source, en limite de communes Amboise-St Règle, aux entrées et sorties du périmètre du PPRT et au carrefour de la RD 31.

Le stationnement est interdit la nuit de 22 h à 6 h sur les aires d'arrêt de la RD 31 (au sud de la zone) et du chemin du Roi.

Article IV.2.2 Routes - Chemins

Tout nouvel aménagement de stationnement public est interdit dans le périmètre du PPRT.

En cas de création ou d'aménagement de voirie autorisées par le présent règlement, ceux-ci sont conçus de façon à permettre une évacuation rapide et efficace des usagers du périmètre du PPRT.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le périmètre du PPRT (en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et des articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense).

GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques.
- ERP Établissement recevant du public.
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)

Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation.
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme.

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.).

Aménagement des infrastructures existantes :

L'aménagement des infrastructures existantes (construction trottoir sur chaussée existante, pose bordures/caniveaux, EP, AEP, éclairage public ...) n'est pas l'extension d'une voie.

L'extension d'une voirie correspond à la création d'une voie nouvelle, qui ne doit pas être assimilée dans le PPRT à l'aménagement d'une infrastructure existante.